



Toulon, le 12 juin 2020

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 115/2020**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES**  
**NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE**  
**DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES**  
**BORDANT LA COMMUNE DE GASSIN (VAR)**

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 9 juin 1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature, et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle,
- VU l'arrêté préfectoral n° 21/2005 du 20 mai 2005 portant création d'une zone interdite au mouillage sur le littoral de la commune de Saint-Tropez,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,

VU l'arrêté municipal n° 14/2020 du 18 mai 2020 du maire de la commune de Gassin,

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Gassin, sont créés :

**1.1. Un chenal d'accès au rivage (chenal du Treizain)** d'une largeur de 25 mètres et d'une longueur de 300 mètres, situé au droit de la plage du Treizain et réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

Ce chenal, qui ne peut être emprunté que par l'une des extrémités, est destiné au transit et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. A l'intérieur de ce chenal, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

**1.2. Une zone interdite au mouillage** s'étendant jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres.

Cette zone est délimitée à l'Ouest par le chenal de la Moune créée par l'arrêté municipal susvisé et à l'Est par la limite communale ; à l'exception du chenal d'accès au rivage et de la zone réservée uniquement à la baignade créée par l'arrêté municipal susvisé.

*NB : A l'Ouest du chenal de la Moune, est située une zone de mouillage individuel sous autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par le préfet du Var.*

## **ARTICLE 2**

Dans le chenal créé par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations de sécurité de l'école de voile.

## **ARTICLE 3**

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

## **ARTICLE 4**

Le balisage du chenal et de la zone définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage veilleront à respecter la nature des fonds marins.

L'amarrage de tout navire ou embarcation est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

## **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

## **ARTICLE 6**

**Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 103/2015 du 12 mai 2015.**

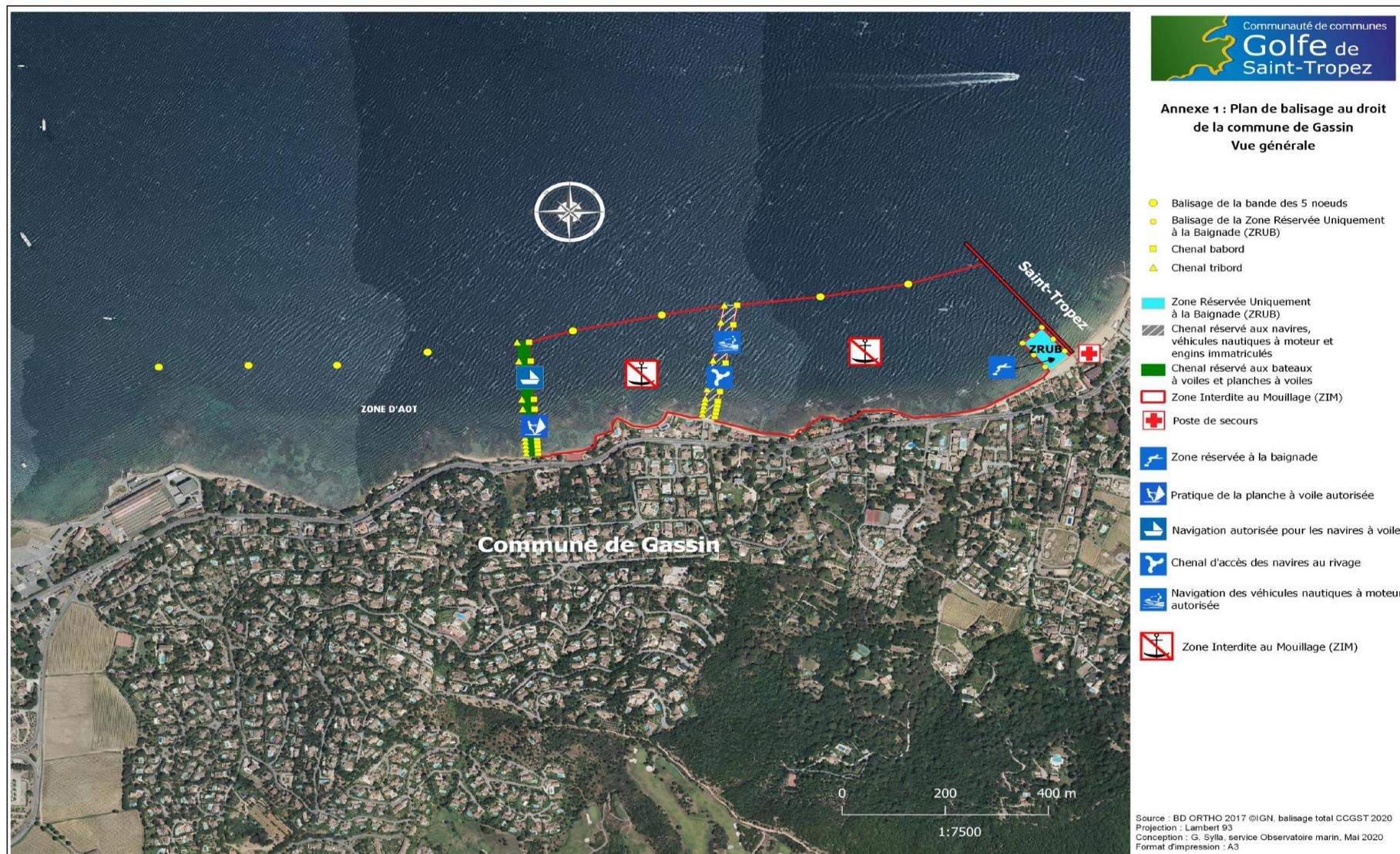
## **ARTICLE 7**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 115/2020 du 12 juin 2020 et à l'arrêté municipal n° 14/2020 du 18 mai 2020



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- Mme le maire de Gassin
- DDTM 83.

COPIES :

- REMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Objet : Abrogation de l'arrêté n°27/2015 concernant le plan de balisage de la saison estivale portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés**

**Arrêté N°14/2020**

Le Maire de la commune de Gassin (Var).

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L. 2212-2 et L.2213-23,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu le Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral n°11/95 du 9 juin 1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de St Tropez et au large de la commune de Ramatuelle,

Vu l'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation des navires et engins le long du littoral des côtes françaises de la Méditerranée,

Vu l'abrogation de l'arrêté municipal n°27 /2015 en date du 02 avril 2015 concernant le plan de balisage de la saison estivale portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

Considérant que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés et que cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,

Considérant que de nombreuses activités nautiques et de nombreux mouillages et ancrages sont pratiqués régulièrement dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gassin, en particulier aux abords de la plage de la Bouillabaisse, durant la saison estivale,

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la baignade, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale précitée afin d'assurer la sécurité de ceux qui s'y trouvent durant la saison et de préserver les fonds marins,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La bande littorale maritime des 300 mètres est balisée à partir de la zone d'interdiction de la NAVAL GROUP à l'ouest jusqu'à la limite avec la commune de St Tropez matérialisée par le cours d'eau de la Bouillabaisse à l'est.

**Article 2 :** Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Gassin (annexe 1 : plan de balisage de la commune de Gassin), sont créés :

**Arrêté N°14/2020**

-une Zone Réservé Uniquement à la Baignade (ZRUB) sur une profondeur de 90 mètres et d'une largeur de 60 mètres s'étendant vers l'ouest à partir de la limite communale avec St Tropez, au droit de la plage site de la « Bouillabaisse ».

-un chenal d'accès au rivage d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur minimale de 25 mètres située au droit de la plage de la Moune exclusivement aux engins de plages et de sports nautiques non immatriculés.

**Article 3 :** Dans le chenal d'accès au rivage, situé au droit de la plage du Treizain, créé par l'arrêté du préfet maritime, la baignade, la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés est interdite.

**Article 4 :** Le balisage des chenaux et la zone définis à l'article 2 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises, de la zone NAVAL GROUP à l'ouest à la limite communale de St Tropez à l'est.

L'affectation des chenaux et de la zone définis à l'article 2 sera signalée par des panneaux conformes aux termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient être données par les agents de service d'ordre, par les maîtres-nageurs, sauveteurs, sapeurs-pompiers ou agents municipaux ainsi que par des panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales des Collectivités Territoriales et il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 8 :** Madame le Maire de la commune de Gassin, La responsable de la police municipale, tous officiers, agents et adjoints de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

GASSIN, le 18 mai 2020  
Le Maire  
Anne-Marie WANIART



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**Arrêté N°14/2020**